

ALEXANDER BAPTIST.....APPELLANT;

1893

AND

*Oct. 7.

DAME MARGARET BAPTIST.....RESPONDENT.

1894

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH FOR
LOWER CANADA (APPEAL SIDE).

*Feb. 20.

Will—Testamentary capacity--Art. 831, C. C.--Weakness of mind--Undue influence.

In 1889 an action was brought by G. H. H., in capacity of curator to Mrs. B., an interdict, against A., in order to have a certain deed of transfer made to him by Mrs. B., his mother, set aside and cancelled. Mrs. B. having died before the case was brought on to trial the respondent M. B. presented a petition for continuance of the suit on her behalf as one of the legatees of her mother under a will dated the 17th November, 1869. This petition was contested by A. B., who based his contestation on a will dated the 17th January, 1885, (the same date as that of the transfer attacked by the original action), whereby the late Mrs. B. bequeathed the residue of all of her property, &c., to her two sons. Upon the merits of the contestation as to the validity of the will of the 17th January, 1885.

Held, affirming the judgment of the court below, that art. 831, C. C. which enacts that the testator must be of sound mind, does not declare null only the will of an insane person, but also the will of all those whose weakness of mind does not allow them to comprehend the effect and consequences of the act which they perform.

Held further, that upon the facts and evidence in the case, the will of the 17th January, 1885, was obtained by A. at a time when Mrs. B. was suffering from senile *dementia* and weakness of mind, and was under the undue influence of A. B., and should be set aside.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side) (1) rendered on the 5th day of May, 1892, reversing a judgment render-

*PRESENT:—Sir Henry Strong C.J., and Fournier, Taschereau, Sedgewick and King JJ.

1893
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.

ed by the Superior Court in the District of Three Rivers, (Bourgeois J.), on the 16th January, 1891.

The proceedings in this case arose as follows:—

The original action was taken by G. B. Houliston, in his quality of curator, to Dame Isabella Cockburn, an interdict, widow of the late George Baptist, against Alexander Baptist, John Baptist and various banks and corporations, to set aside a deed of transfer executed by Mrs. Baptist on the 17th January, 1885, of all her property to her son Alexander Baptist, in consideration of a life rent of \$3,000 and on the further condition that, on the death of Mrs. Baptist, Alexander Baptist should be bound to pay her brother John an annual rent of two thousand dollars, alleging that Mrs. Baptist was then in a state of senile *dementia*, and under the undue influence of Alexander Baptist.

This action was only contested by the defendant Alexander Baptist. The pleas, *inter alia*, denied the existence of the family arrangement alleged by the plaintiff, and asserted that Mrs. Baptist was in the full enjoyment of her mental powers until the end of the year 1887, and also denied the use of any undue influence, constraint, pressure or corrupt practices on the part of the defendant to induce his mother to sign the transfer in question.

The answer and replication were general.

On the 28th of September, 1889, before the case was brought on to trial, Mrs. Baptist died and thereupon the respondent, Dame Margaret Baptist, widow of the late William C. Pentland, presented a petition for continuance of the suit on her behalf, as one of the legatees of her mother under the will of 1869.

This petition was contested by the present appellant, Alexander Baptist, who based his contestation on a will dated the 17th of January 1885, (the same date as that of the transfer attacked by the original action), whereby

the late Mrs. Baptist bequeathed the residue of all property movable and immovable to her two sons John and Alexander Baptist.

1893
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.

The petitioner for continuance of suit (now respondent) answered this contestation by alleging that the will invoked by the contestant (now appellant) was invalid and should be set aside for the same reasons as those urged in support of the principal action, viz., that Mrs. Baptist was, at the time of the making of this will, incapable of executing such a document by reason of the decline of her mental powers, and that this will, like the transfer, had been obtained from her by her son Alexander Baptist by suggestion, captation and corrupt practices.

The reply to this answer was general, and thereupon the parties went to enquéte, and examined witnesses in support of their respective pretensions.

When the enquéte was closed the case was argued before his Honour Mr. Justice Bourgeois, who, on the 16th of January, 1891, rendered judgment dismissing the petition for continuance of suit with costs, holding that the will of the 17th January, 1885, in favour of John and Alexander Baptist, should be maintained.

The petitioner for continuance of suit then appealed to the Court of Queen's Bench, appeal side, in Quebec, and on the 5th day of May, 1892, that court reversed the judgment of the court below, set aside the will of Mrs. Baptist, executed on the 17th day of January, 1885, and allowed the present respondent to continue the suit from the last proceedings taken before the death of the original plaintiff (1).

The question which arose on this appeal turns solely upon the validity of the will of the 17th January, 1885.

Stuart Q.C., and *Olivier Q.C.*, for appellant.

The *onus probandi* that the testator was at the time of the execution of the will in a state of *imbecility* or

(1) See also 21 Can. S. C. R. 425.

1893
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.

dementia, was upon the party contesting the will. Art. 831, C. C., Demolombe (1); Dalloz: Supplément au Repertoire (2), and the evidence clearly establishes that she had her full intelligence when she made her will.

As to whether the will of the 17th January, 1885, was the result of undue influence on the part of Alexander Baptist, there is no evidence to support such a contention on the part of the respondent. As to what amounts to suggestion and captation I refer to Marcadé (3); Demolombe (4); Merlin, Repert, (5); Grenier, Donat. and Test. (6); Coin-Delisle, Donat. and Test. (7); Troplong, Don. and Test. (8); *Wingrove v. Wingrove* (9); Dalloz (10).

Laflamme Q. C., and Lafleur, for respondent.

The Privy Council laid down the rule in the case of *Harwood v. Baker* (11) that "a testator must not only be able to understand that he is by his will giving the whole of his property to one object of his regard, but that he must also have capacity to comprehend the extent of his property, and the nature of the claims of others whom by his will he is excluding from all participation in that property." Now, in the case under consideration the evidence establishes that Mrs. Baptist was in utter ignorance as to the real amount of her fortune, being under the delusion (encouraged or at least uncontradicted by her sons) that the boys had been ill-used and that the daughters had divided the whole of the estate upon the death of their father. We find the old lady making these declarations a very short time after the passing of the deeds, and Alexander

(1) 16 vol. No. 33.

(6) 1er No. 145.

(2) Vo. Dispositions entre vifs,

(7) No. 16.

No. 74.

(8) 2 No. 489.

(3) 3 vol. No. 490.

(9) 11 P. D. 81.

(4) 18 vol. No. 385, 397.

(10) 68, 1, 389.

(5) Vo. Suggestion.

(11) 3 Moo. P. C. 282.

Baptist admits his mother's delusion about the supposed unfairness in the previous division of the property as having existed anterior to the making of the last will. Then we find the old lady making a declaration on the very day on which the deeds were passed to the effect that she did not know what she had been doing, and similar declarations were made a few weeks after to various witnesses. At another time shortly after the passing of the deeds she declared that she understood indeed that she had transferred everything to Alexander, but she thought it was merely some notes in circulation. At other times again she would declare that she had done it all to protect John, and we have evidence both from Alexander himself and from the notary that this was the purpose of the transfer as explained to her. It is needless to insist upon the fact that John's interests could have been secured without such a transfer and that the transfer has not helped his insolvent estate one whit. Under these circumstances can it be pretended that Mrs. Baptist was capable of understanding the respective claims of her relatives upon her regard and bounty, and of deliberately forming an intelligent purpose of excluding them from any share in her property?

The burden of proof in a case of this kind may be shifted from one party to the other according to the presumptions created by circumstances. The leading case of *Waring v. Waring*, (1) decided by the Privy Council, is closely analogous to the case now under consideration. In that case, as in this, the testatrix had undoubtedly died insane, her mental incapacity having been established by an inquisition held shortly before her death. Delusions had also been proved to have existed at an early date and to have gone on increasing after the will was made. Under these circumstances the

1893
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.

(1) 6 Moo. P. C. 341.

1893
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.

Privy Council held that the burden of proof was wholly on the party defending the will to prove very satisfactorily the sanity of the testatrix at the time of the factum. Has the appellant in this case satisfactorily proved the existence of a lucid interval between the aberrations proved by Mrs. Bucknell, by Kate Gahan and by Sarah Armstrong in 1882, and by Miss Kiddy and Mary Ann Simmons in 1883 and 1884? We have (1) also seen that this return to reason, in the words of Chardon, is not sufficiently established by proving that at the time of the factum the testatrix was in a calmer and more satisfactory condition than before, but there must be clear proof of absolute lucidity of mind at the time of the factum when the burden of proof is thus shifted from the impugner of the will to the person propounding it. Now, so far from having been able to establish such a lucid interval, the defendant has been unable to rebut the very positive and uncontradicted testimony of the witnesses who established that on the very day on which the deeds were passed, and on various occasions shortly thereafter, the testatrix was in a condition of mind clearly showing that she did not comprehend the meaning and purport of the deeds in question, and the testimony of a medical man further establishes that in June, 1885, a very short time after the factum, she was in a state of second childhood.

It seems also superfluous to discuss the vexed question of the effects of partial insanity upon the mind of a testator when, as in the present case, most of the delusions referred precisely to the extent of the means and property of the testatrix and the claims of those entitled to her bounty. Whatever may have been the effect of such delusions as have been noticed above, when the old lady imagined herself to be away from home or to be sailing in a boat, there can be no possible

(1) *Dol et Fraude* vol. 1 no. 159.

doubt as to the effect of her persistent delusion that she had no property, that the girls had divided everything at the time of their father's death and that the boys had been ill-used. No delusions could go more clearly to the very root of the subject, and exercise a more disturbing influence upon the old lady's mind, so as to prevent her from forming an intelligent or deliberate purpose with regard to the disposition of her property.

The learned counsel also cited and relied on as being applicable to the evidence the following authorities: *inter alia*. Marcadé and Pont, sur. art 901, section 485; Laurent (1); *Russell v. Lefrançois* (2); Demolombe (3); *Banks v. Goodfellow* (4); *Smee v. Smee* (5); Chardon, Dol et Fraude (6); Rousseau de Lacombe (7); *Ayotte v. Boucher* (8).

The CHIEF JUSTICE—I am of opinion that this appeal should be dismissed with costs.

FOURNIER J.—L'action en cette cause a été intentée le 28 mai 1889, par G. B. Houliston, curateur à Margaret Baptist, pour démence sénile, contre l'appelant, Alexandre Baptist et contre John Baptist, son frère, pour faire déclarer nul un transport fait par Mde Baptist à l'appelant en considération d'une rente viagère de \$3,000, et à la charge d'une rente constituée de \$2,000, payable à John Baptist, son fils, après la mort de la défunte.

L'action allègue qu'à l'époque de ce transport, la testatrice n'était pas saine d'esprit et que son consentement à cet acte n'a été obtenu que par la suggestion et la captation, et aussi par le dol et la fraude pratiqués.

(1) 11 vol. p. 133.

(2) 8 Can. S. C. R. 335.

(3) Vol. 18 no. 336.

(4) L. R. 5 Q. B. 549.

(5) 5 P. D. 84.

(6) 1 vol. no. 159.

(7) Vo. Testament no. 4.

(8) 9 Can. S. C. R. 460.

1894 par le dit Alexandre Baptist pour amener sa mère à
 BAPTIST consentir à cet acte.
 v. Alexandre Baptist a seul contesté l'action. Mde
 BAPTIST. Baptist est morte pendant l'instance. Sa fille Dame
 Fournier J. Margaret Baptist a produit, le 7 décembre 1889, une
 demande en reprise d'instance, comme l'une des
 légataires universelles de sa mère qui l'avait ainsi
 nommée par son testament du 17 novembre 1869.

L'appelant a répondu que le testament de 1869 a été
 révoqué et annulé par un autre testament du 17
 janvier 1885, fait, par conséquent, le même jour que le
 transport.

L'intimée a répliqué en demandant la nullité du
 testament de 1885 et a invoqué contre ce dernier testa-
 ment les mêmes moyens que contre le transport.

Le transport comprend l'universalité des biens de la
 testatrice, moins la moitié d'une maison et le ménage.
 Le testament donne cette moitié de maison à John et
 nomme les deux fils légataires universels. L'appelant
 dit dans son témoignage : " the will was made to cover
 everything she owned " et qui n'avait pas été trans-
 porté.

Les mêmes moyens étant invoqués contre ces deux
 actes, il n'est guère possible de les séparer l'un de
 l'autre dans l'examen de cette cause. Ces deux actes
 faits dans le même moment, dans les mêmes circon-
 stances, ne forment qu'un seul et même règlement
 concernant la fortune de Mde Baptist, le testament
 n'est que le complément du transport.

Si Mde Baptist n'était pas dans un état mental lui
 permettant de faire le transport, elle n'était pas non
 plus dans un état à pouvoir faire le testament ; et si le
 testament est le résultat de la suggestion et de la
 captation, on ne peut en conclure qu'il soit la libre
 expression de la volonté de la testatrice.

Dans sa contestation du testament de 1885, l'intimée allègue en substance que par un arrangement de famille fait en 1869, Mr et Mme Baptist ont réglé la part de chacun de leurs enfants dans leur fortune, que M. Baptist a pris ses fils en société et a donné à chacun d'eux un quart de son entreprise qui comprenait pour ainsi dire tous ses biens et qui étaient évalués à \$400,000, ce qui faisait pour chacun d'eux \$100,000 ; que le père et la mère, qui étaient en communauté, ont fait en même temps leur testament en faveur de leurs filles, donnant à chacune d'elles environ une somme de \$40,000. L'intimée allègue encore que George Baptist est mort en 1875, que l'intelligence de Mme Baptist est allée en déclinant depuis le décès de son mari et surtout depuis 1883 ; qu'en 1884 son état mental s'est aggravé par la faiblesse physique et la cécité, et qu'elle devint complètement incapable d'administrer ses affaires, que depuis le décès de son père, l'appelant avait acquis une grande influence sur sa mère, surtout à raison de sa cécité et de sa faiblesse d'esprit, qu'il avait contrôlé les affaires, collecté ses revenus, et que profitant de son ascendant, il lui avait fait consentir le transport et le testament du 17 janvier 1885 ; que la testatrice ne pouvait pas alors comprendre la portée de ses actes et qu'elle ne connaissait pas l'état et l'étendue de sa fortune ; que l'appelant a caché à la famille l'existence de ces actes, que l'intimée et ses sœurs ayant appris l'existence du transport ne purent obtenir de leur mère des renseignements satisfaisants, qu'alors elles s'adressèrent à l'appelant qui refusa de parler, qu'ensuite elles demandèrent au notaire une copie de l'acte de transport que ce dernier refusa d'après les instructions de de l'appelant, qu'elles requirèrent un compulsoire, que l'appelant est intervenu, a contesté leur demande, et que même il réussit en Cour Supérieure, mais perdit en la Cour de Révision, que le testament n'a été connu que par sa production en cour.

1894
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.
 Fournier J.

1894

L'appelant a répliqué généralement.

BAPTIST
v.
BAPTIST.
Fournier J.

Il est clairement prouvé que l'appelant avait fait tous ses efforts pour cacher l'existence du transport à ses sœurs. Il savait que Mde Macdougall, qui lui demandait des renseignements, avait une réclamation personnelle contre la faillite de John, et qu'elle était intéressée à connaître la position de ses affaires. Le transport n'ayant été enregistré que par extrait, il n'était guère possible d'en connaître la nature. Toutes les précautions avaient été prises pour tenir ces actes secrets.

Il donne des raisons futiles pour expliquer son refus de répondre à une lettre de Mde Macdougall. Il dit d'abord qu'il était malade, et dans un autre endroit, il attribue à son entêtement le refus de donner des renseignements, et aussi parce qu'on lui avait envoyé un avocat au lieu de s'adresser à lui comme à un parent. Il prétend que sa mère lui avait demandé le secret, et pour dernière excuse il prétend que la connaissance du transport aurait nui au règlement de la faillite de John.

L'excuse de sa maladie ne pouvait durer toujours, et il devait avoir quelqu'un pendant ce temps chargé du soin de ses affaires.

Puis comment concilier la demande de secret faite par la testatrice, quand elle-même, aussitôt que les actes ont été faits, en a parlé à sa dame de compagnie, Mlle Kiddy, et plus tard à sa fille Mde Macdougall ? Cachait-il l'existence du transport pour obtenir de ses sœurs, une meilleure composition, surtout de Mde Macdougall, en laissant croire que leur mère était encore intéressée dans la faillite. Ce motif, peu honorable, fait voir le manque de sincérité de toutes ses excuses, et démontre qu'il n'agissait ainsi que par la crainte d'une contestation du transport et dans le but de retarder autant que possible les procédures que ses sœurs entendaient prendre. C'est ce qui explique sa contesta-

tion vexatoire faite à la demande d'un compulsoire. Ces incidents sont de nature à prouver les intentions de fraude qu'animaient l'appelant dans ses démarches pour obtenir l'acte de transport et le testament.

Les moyens de contestation sont l'insanité d'esprit chez la testatrice, suggestion et captation de la part de l'appelant.

La démence sénile a certainement existé chez la testatrice, puisqu'elle a été interdite pour cette cause en 1889; mais le point important qu'il faut constater, c'est de savoir si la faiblesse d'esprit de la testatrice était de nature, au 17 janvier 1885, à rendre la testatrice incapable de faire valablement son testament à cette époque.

Comme l'observe avec tant de raison, Sir Alexandre Lacoste :

“ Cette maladie ne vient pas subitement, son progrès est parfois rapide; mais elle prend souvent des années à se développer, au fur et à mesure que les forces physiques s'en vont, la mémoire s'affaiblit et la volonté s'émousse. Les efforts intellectuels deviennent pénibles, puis impossibles. Pendant longtemps l'âme contrôle les actes ordinaires et simples de la vie sans qu'elle puisse cependant saisir et comprendre les actes complexes qui exigent de la mémoire et du raisonnement. Le caractère de cette maladie c'est d'être sans merci, elle peut s'arrêter dans sa marche, mais la guérison n'est pas possible. Il est toujours difficile de déterminer le commencement de la folie proprement dite. Heureusement nous ne sommes pas appelés à déterminer ce point.”

L'art. 831 du code civil exige que le testateur soit sain d'esprit. Cette disposition ne s'applique pas seulement à celui qui est frappé de folie, mais aussi à tous ceux dont la faiblesse d'esprit les rend incapables d'apprécier la portée et les conséquences de leurs actes.

Les circonstances dans lesquelles se trouvait Mde Baptist, sont correctement énoncées par l'honorable juge en chef. Mde Baptist, dit-il, “ a subi dans sa vieillesse des épreuves dures et cruelles.” En 1875, elle a perdu son mari. En 1882, elle a eu l'opération de la cataracte,

1894
BAPTIST
v.
BAPTIST.
Fournier J.

1894
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.
 Fournier J.

puis elle a souffert du glaucome et enfin, en 1884, elle est devenue complètement aveugle, en 1885, lors de l'exécution des actes de transport et du testament, elle était âgée de 78 ans. Il est incontestable que durant cette période de temps de 1875 à 1885, l'âge, l'affliction, la douleur et la cécité ont considérablement diminué ses forces physiques et intellectuelles, mais il est toujours difficile de constater l'état mental d'une personne par des témoignages cinq ans après les événements alors que les faits ne sont plus frais dans la mémoire.

En lisant la preuve apparemment contradictoire, qui a été apportée dans la cause par des témoins parents, alliés et amis, on serait tenté de croire à un grand nombre de parjures. D'aucuns font remonter la perte de la mémoire et les symptômes précurseurs de la démence à 1882, les autres ne constatent les premiers signes de l'affaiblissement mental qu'à la fin de 1886 ou même en 1887. Est-ce à dire que aucun de ces témoins ait voulu tromper? Je ne le crois pas, chacun a dit ce qu'il a constaté. Sa mémoire a pu lui faire défaut dans les détails, mais l'ensemble de son témoignage doit être conforme aux faits, j'en suis convaincu. Dans cette appréciation des témoignages, je laisse évidemment de côté le témoignage de l'appelant et celui de son frère, tous deux intéressés et défendeurs dans la cause. La loi m'avertit de n'accepter qu'avec réserves les dires des parties.

Les témoins de l'appelant, ses trois filles, Houliston, et son épouse, le Dr Blair, son beau-frère et son épouse qui ne voyait la testatrice que de temps à autre, Joseph Reynar, qui la voyait une fois par semaine, Denis Aubuchon, homme de cour chez la testatrice, qui n'a jamais eu de conversation avec elle, Alex. McKelvie, qui la voyait tous les dimanches et qui causait avec elle du bon vieux temps, semblent n'avoir constaté chez

elle que la faiblesse due au vieil âge avant 1886-7. Mais aucun d'eux n'a vécu dans son intimité.

Le rév. Ameron, qui a demeuré plusieurs années, de 1879 à 1884, à Trois-Rivières, comme ministre de l'Eglise de la testatrice, et qui l'a revue en 1885-6-7, dit qu'elle a eu sa raison jusqu'en 1887, cependant, il dit qu'il a trouvé sa raison affaiblie; son opinion est résumée dans la réponse à la question suivante:—

“Q. From your knowledge, do you believe that she could at any time that you were acquainted with her comprehend the effect or bearing of a transaction transferring the largest portion of her estate and fixing the condition thereof?

“R. If I had been interested in the matter, I should not have wished to have entrusted anything of the kind to her.”

Le rév. Currie, successeur du rév. Ameron, dit qu'il la croyait saine d'esprit en 1887. Mr McDougall, son gendre, qui la voyait une fois ou deux par année, ne peut dire qu'elle était *insane* avant 1886; mais il ajoute qu'elle était trop faible d'esprit pour pouvoir accomplir aucun acte sérieux d'affaire, qu'elle ne connaissait ni la nature ni la valeur de ses biens.

Lorsqu'il est allé la voir en 1886, elle avait oublié qu'il était marié à sa fille.

L'opinion de ces personnes qui ne vivaient pas avec elle s'explique assez facilement. Avant qu'elle fut complètement en démence, elle pouvait faire les actes ordinaires de la vie. La visite de ces personnes produisait, momentanément sur la testatrice, un effet qui réveillait son intelligence assoupie, et elle pouvait alors tenir une conversation banale sur les choses ordinaires de la vie. Les symptômes graves n'apparaissaient qu'à certains moments et devant les intimes, de sorte que plusieurs ont pu de bonne foi la croire dans son bon sens. C'est ainsi que le Dr Gervais qui l'a

1894
BAPTIST
v.
BAPTIST.
Fournier J.

1894
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.
 Fournier J.

visité deux fois en 1882, dit l'avoir trouvé avec sa pleine intelligence, cependant, les trois servantes qui étaient là dans ce temps, ou vers ce temps, Emma Collins, Mary Ann Simmons, Kate Gahan, ont remarqué chez elle une conduite étrange, une humeur maussade, et beaucoup d'irritabilité. Elle donnait des ordres contradictoires, sa conduite leur faisait croire que son esprit déclinait et elles se disaient entre elles que la testatrice n'était pas "all there."

Une amie intime, Mde Bucknall, qui la connaissait depuis longtemps, est allée la voir pour la dernière fois en 1882. Parfois la testatrice ne la reconnaissait pas; et même ne reconnaissait pas toujours sa fille Mde Macdougall, qui était alors chez elle.

Plusieurs témoins disent qu'ils n'ont trouvé rien d'étrange chez la testatrice, avant 1887. Cependant son fils, John Baptist, dont le témoignage ne saurait être suspecté rapporte un écart de raison bien caractérisé, arrivé au printemps de 1886. La testatrice s'imaginait alors qu'elle n'était pas chez elle, et qu'elle semait des patates. Son fils lui fit remarquer qu'elle aurait beaucoup de peine à les semer dans la neige, et il ajoute: "On some subjects she conversed as rationally as possible."

Ces faits expliquent pourquoi un si grand nombre de témoins ont pu jurer qu'elle était saine d'esprit à une époque tandis que d'autres, qui ont été présents lors de ses excentricités, ont pu constater sa faiblesse d'esprit à une époque même antérieure.

Comme le dit l'honorable juge en chef, la personne la plus en état de nous renseigner sur l'état mental de la testatrice "est Mlle Kiddy, sa dame de compagnie, qui a vécu chez la testatrice de 1871 jusqu'à son décès, qui en a eu continuellement soin, particulièrement la nuit. Cette Mlle Kiddy, est parfaitement désintéressée. Il lui a été légué une rente viagère de \$200 par le testa-

ment attaqué, et l'annulation de ce testament la priverait de sa rente, elle a vu la mémoire de la testatrice s'affaiblir de 1882 à 1884. Durant l'été de cette dernière année, la testatrice fit une chute grave dans laquelle elle se blessa à la tête. Cette chute aurait aggravé son état mental et dès lors les hallucinations seraient devenues plus marquées. La testatrice se figurait, parfois, qu'on avait changé son lit de place, elle se disait pauvre, voulait entreprendre de la couture, garder des pensionnaires, s'imaginait être ailleurs que chez elle, et allait jusqu'à croire son mari vivant. Toutes ces hallucinations ne sont pas venues à la fois, elles ont été remarquées, d'après le témoin, de 1884 à 1887. L'opinion de Mlle Kiddy est, qu'en 1885, la testatrice n'était pas dans un état d'esprit qui lui permettait de consentir un transport ou de faire un testament."

1894
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.
 ———
 Fournier J.
 ———

Ce témoignage est corroboré par celui des deux servantes, Bridgét Purtell et Ellen O'Shaughnessy, qui se trouvaient au service de la testatrice dans ce temps-là. Ces trois témoins étaient parfaitement désintéressés ; leur caractère n'est nullement attaqué et aucune circonstance ne fait voir qu'elles se sont concertées pour ne pas dire la vérité.

John reconnaît qu'il a essayé d'influencer sa mère pour lui faire faire un testament en sa faveur. Dans une circonstance, dit-il, sa mère lui aurait offert tout ce qu'elle avait, dans une autre elle aurait résisté à sa demande, en lui disant que ses deux fils John et Alex. étaient "both alike to her." Elle lui avait dit que ses filles "had got plenty."

Il est certain qu'en 1884-86, la testatrice était sous l'impression que ses filles avaient eu plus que leur part, et avaient été favorisées au détriment des garçons ; mais cette idée était fausse et injuste. Il est vrai qu'elles avaient été nommées ses légataires universelles à l'exclusion de ses fils, mais ce testament avait été fait

1894
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.
 Fournier J.

en 1869, après qu'il eut associé ses fils dans son commerce qui comprenait toute sa fortune évaluée à \$400,000, et il donnait un quart à chacun de ses fils, soit \$100,000. L'appelant a vendu sa part à John, \$150,000. Il n'était que juste que la balance, \$200,000, fut distribuée entre ses filles, au nombre de cinq. C'est sans doute la raison pour laquelle le père et la mère ont fait leur testament en faveur de leurs filles. Les garçons ont donc reçu chacun une somme de \$100,000, et les filles n'auraient reçu, si elles eussent hérité de leur mère comme de leur père, chacune, une somme d'environ \$40,000. Mais elles n'ont réellement hérité à la mort de leur père que d'une somme de \$20,000. A l'époque de ce testament ils étaient tous deux en bonne santé, jouissant de toutes leurs facultés, et sans doute qu'ils avaient fait une distribution juste et équitable de leur fortune entre leurs enfants. Dans leur intention ce partage devait être final et n'a été changé qu'en conséquence de la faiblesse mentale de la testatrice, survenue plus de seize ans après.

La raison donnée par les garçons est que cette somme de \$100,000 n'était pas un don, mais la reconnaissance des services rendus à leur père en travaillant avec lui. Il n'y a aucune preuve constatant la longueur et la valeur des services rendus, et de plus pendant, tout ce temps, leur père a toujours pourvu à leurs besoins et à ceux de leur famille. Ils se seraient montrés plus justes et plus reconnaissants, en disant ce qui, d'ailleurs, est la vérité, que dans la distribution des biens de leur père, ils ont reçu leur juste part, sinon plus.

Dans un autre testament fait en 1879, la testatrice n'a pas eu l'idée d'exclure ses filles de sa succession. Sa mémoire était cependant à cette époque plus fraîche qu'en 1884, et elle devait mieux se rappeler les circonstances du testament de 1869, n'ayant pas encore

ressenti les atteintes de la faiblesse mentale dont elle a souffert plus tard.

Sans doute l'interprétation erronée qu'elle donnait au testament de son mari, en ce qui concernait les filles, venait de ce qu'elle avait oublié et de ce qu'elle ignorait l'état de ses affaires actuelles. Mlle Kiddy dit qu'elle ne connaissait pas ce qu'elle avait et lorsqu'elle lui mentionnait le stock de la Banque de Montréal, elle niait qu'elle en eut et disait: "No, the girls got it all when their father died." Dans le même temps elle disait par une contradiction, que la perte de la mémoire peut seule expliquer, que son mari avait laissé à chacune de ses filles \$100,000 et toutes les propriétés à son fils, John.

S'il n'est pas prouvé que les fils aient donné à leur mère l'idée que leurs sœurs avaient été injustement préférées, il est bien clair que l'opinion de la mère n'était que le reflet de celle de John, telle qu'il l'a exprimée dans son témoignage. John a avoué avoir sollicité un testament de sa mère, et l'appelant a laissé sa mère sous l'impression de cette prétendue injustice, et en a profité pour obtenir un testament.

Ils sont tous deux d'accord que leurs sœurs ne devaient pas hériter, mais entre eux ils ne s'entendaient pas. John prétend tout avoir, et l'appelant veut aussi avoir sa part. La testatrice qui avait été affectée par la faillite de John, désirait le protéger, d'un autre côté elle se croyait pauvre. L'appelant profite de ces deux circonstances pour se faire consentir un transport au détriment de John, dans lequel ses sœurs ne sont pas comprises. L'appelant admet avoir suggéré le transport à sa mère et il en donne les motifs suivants :

The transfer was made with the intention to settle up the old estate that was in bankruptcy.....I wanted these means to be able to put value in the estate.....It put me in a position of being able to make a better offer to the creditors outside than I could have done otherwise.

1894

BAPTIST

v.

BAPTIST.

Fournier J.

1894
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.
 Fournier J.

Ces motifs pouvaient être une des raisons de demander un transport à titre de garantie collatérale pour faciliter le règlement de la faillite de John, mais ils ne sont donnés que comme des faux prétextes pour se faire un transport à lui personnellement en pleine propriété, qu'il a le soin de faire accompagner d'un testament. Ce sont ces motifs frauduleux et mensongers qui ont amené la testatrice à faire ces deux actes.

L'appelant qui gérait les affaires de la testatrice, admet lui avoir dit que ses revenus qui ne rapportaient que \$1,800 étaient insuffisants, et lui avoir offert en retour une rente viagère de \$3,000. Cette offre a sans doute décidé sa mère à accepter. Il dit dans son témoignage qu'il ne croyait pas que sa mère put dépenser cette rente:

C'était apparemment pour protéger John et sa mère que l'appelant semblait agir, mais en réalité c'était à son seul profit. Sa mère est restée tellement impressionnée des motifs désintéressés de l'appelant qu'elle dit à sa fille Mde McDougall qu'elle a tout donné à l'appelant, pensant lui avoir très peu donné, pour qu'il la fit vivre toute sa vie; à Mlle Kiddy et à d'autres, elle déclare qu'elle avait tout fait "For Jack's sake." Evidemment, elle n'avait pas compris ce qu'elle avait fait. C'est ce qui ressort clairement du témoignage du notaire Hubert, qui a passé le transport et fait le testament. Voici, ce qu'il en dit :

R. Monsieur Baptist lorsqu'il m'a fait demander, sept (7) ou huit (8) jours avant, m'a dit que Madame Baptist voulait faire quelques changements à son testament et qu'elle désirait faire le transport de certains droits, que ça faisait plusieurs fois qu'elle lui en parlait, qu'il avait toujours différé, mais qu'elle insistait. De sorte qu'il m'a donné les notes, de faire le transport de telles et telles parts de banque données en détail dans l'acte. Ensuite, son testament, si je me rappelle bien, il avait une copie du testament il m'a dit qu'elle désirait faire tels et tels changements que j'ai fait, et après avoir préparé les actes...

Lors de la passation des actes, c'est l'appelant, d'après le notaire Hubert, qui a fait toute la conversation avec sa mère bien qu'il ait dit le contraire et prétendu au contraire que c'était le notaire. C'est pour cacher l'exercice de son influence jusqu'au dernier moment qu'il parle ainsi contre la vérité. Je crois devoir citer à ce propos les observations suivantes de l'honorable juge en chef:—

1894
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.
 Fournier J.

Ajoutons à cela que c'est l'intimé qui a donné les instructions et a tout fait préparer, qui a reçu les actes des mains du notaire plusieurs jours avant qu'ils eussent été signés, qui a accompagné le notaire chez la testatrice qui a discuté avec elle les différentes clauses de l'acte. Le juge en première instance commet une erreur de fait, quand il dit que la testatrice avertit Mlle Kiddy, le jeudi précédent, que le notaire viendrait le samedi. C'est l'intimé qui a dit cela à la testatrice en la présence de Mlle Kiddy.

N'est-ce pas étrange que l'intimé ait pu discuter avec sa mère, et donner d'aussi longues explications puisque d'après lui, c'était une affaire entendue? c'est le notaire Hubert qui nous fait part de la discussion qu'il y a eue, et des longues explications données par le fils, car l'intimé, dans son témoignage, prétend qu'il n'a pas parlé et que c'est le notaire qui a fait tout l'ouvrage.

Les paroles que le notaire met dans la bouche de la testatrice "qu'elle était contente qu'il y avait beaucoup trop de monde qui paraissait vouloir vivre au même tas," me paraissent inexplicables d'après la preuve faite. Evidemment elle faisait allusion à ses filles; cependant, il n'appert pas qu'aucune d'elles ait sollicité des secours de sa mère ou ait manifesté le désir de partager la succession, en un mot qu'elles aient voulu vivre "au même tas."

Ajoutons à cela que toute cette affaire a été faite dans l'ombre. La mère avoue à Mme. Macdougall que son fils lui a recommandé le secret. Le fils dit que la mère lui a recommandé le secret. L'acte était fait pour protéger John et cependant on le cache à John. La raison que l'intimé donne pour justifier le secret c'est que sa mère ne voulait pas être importunée. Cependant, c'est elle-même qui divulgue la transaction à sa dame de compagnie d'abord et ensuite à Mme Macdougall, sa fille.

En résumé dit l'honorable juge en chef:—

Le résultat de toute cette affaire, c'est que les filles n'ont reçu tout au plus qu'une somme de \$20,000 chacune et les fils une part du vivant de leur père, valant \$100,000. L'intimé a retiré de sa part

1894 \$150,000, John, plus malheureux, a continué les affaires et est arrivé à
 BAPTIST la banqueroute. En outre, l'intimé s'est trouvé à recevoir par le
 v. transport, en actions de banque, de \$32,000 à \$36,000, en débetures de
 BAPTIST. la ville de Trois-Rivières, \$2,000, par remise de son reliquat de compte
 de son administration, \$6,000. De plus une réclamation contre la
 Fournier J. faillite de son frère de \$143,000 que lui-même évalue à \$40,000, soit en
 tout \$80,000 et si l'on ajoute les \$100,000 de 1869, \$180,000. Sur cela
 il faut déduire le constitut de \$2,000 payable à son frère, soit \$33,000,
 il lui reste une balance de \$14,500 qu'il se trouve avoir retirée des
 successions de ses père et mère.

John a retiré en 1869 la somme de \$100,000, plus un constitut de \$2,000, soit \$133,000 et la moitié d'une maison dont je ne connais pas la valeur, et les filles n'ont reçu au plus que la somme de \$20,000. Voilà une injustice que rien ne justifie. Si Mme Baptist avait eu conscience de ses actes, elle n'aurait pas agi ainsi. Elle a été entretenue dans des idées fausses et, dans mon opinion, on a profité de ces erreurs pour lui faire consentir et le transport et le testament. Comme je l'ai dit, en 1885, Mme Baptist n'était pas en démence complète ; elle pouvait tenir une conversation avec bon sens. Elle a pu comprendre son fils John, lorsqu'il lui a demandé de faire un testament en sa faveur. Elle devait se rendre compte jusqu'à un certain point de la faillite et concevoir le désir legitième de protéger John. Elle était susceptible de concevoir une donation ou transport afin d'assurer sa vie, mais elle était trop faible d'esprit pour connaître l'étendue de sa fortune, apprécier la nécessité d'une telle donation, se rappeler les avantages respectifs que ces enfants avaient reçus dans le passé et se rendre compte de la position relative de chacun d'eux vis-à-vis de sa succession et de celle de son mari.

“ Dans toute cette affaire elle a subi l'influence indue de ses fils, et particulièrement celle de l'intimé. Elle n'a pas compris la portée de ce qu'elle a fait et ses déclarations l'attestent.”

Elle a pu paraître comprendre, comme l'a dit le notaire Hubert ; cependant, quelques minutes après le départ du notaire, et de l'intimé, elle alla trouver Mlle Kiddy, sa dame de compagnie, et lui a demandé pourquoi elle s'était absentée : “ You might have been in the room, and you would have known as much as I do, for it was all in French.” Le notaire affirme que tout a été dit en anglais, les actes son redigés en anglais. Elle était sérieuse lorsqu'elle parlait ainsi. Elle a bien pu répondre machinalement aux questions du notaire, lui

laisser croire qu'elle comprenait, en présence de son fils, en qui elle avait une grande confiance, et qui l'avait préparée pour la circonstance. Mais dégagée de l'influence de la présence de son fils, elle a exprimé ses véritables impressions. Elle parlait le broad Scotch, peu le français, et le notaire peu l'anglais, et il est fort possible qu'elle ait pris son langage pour du français, comme elle l'a dit.

La testatrice est revenue sur le sujet quelque temps après. Sa conscience la tourmentait, bien qu'elle ne put se rendre compte de ce qui s'était passé. Comme elle disait qu'il avait eu tout, Mlle Kiddy, lui demanda "What have you done?" et elle répondit "I do not know myself." Une autre fois, elle dit: "I cannot tell you what it is for, I do not know myself, but I did it for Jack's sake." Mlle Kiddy ajoute que dans chaque circonstance la testatrice lui a exprimé le regret de ce qu'elle avait fait. On voit par cette persistance à dire qu'elle avait agi "for Jack's sake" que son intention n'avait été que de secourir John, et cependant le transport et le testament étaient tout au bénéfice de l'appelant, au lieu de celui de John, comme elle le désirait. Cela fait bien voir que ces actes ne sont que le résultat des faux prétextes employés par l'appelant pour obtenir le transport et le testament en sa faveur.

Quelque temps après, en janvier 1885, Mlle Kiddy a mentionné le fait du transport et du testament à Mde Macdougall qui lui dit qu'elle en avait été informée par sa mère. Que celle-ci parlait de sa pauvreté et disait "I am afraid I did something wrong; Alex. asked me to give all I had and said he would keep me all the time I was living," Mde Macdougall lui ayant répondu: "Why mother, you have enough of Montreal Bank stock to keep you all your life," sa mère reprit. "No, I have no bank stock." Mde Macdougall ayant fait la remarque qu'il n'était pas nécessaire d'avoir fait cela, sa

1894
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.
 Fournier J.

1894
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.
 —
 Fournier J.
 —

mère lui répondit: "I was afraid I was going to be left without anything at all and the best thing was to do this." Mde Macdougall lui ayant demandé: "Did Alex. ask you to do this?" elle répondit "Yes;" lui ayant de plus demandé "Was there any notary there?" Elle répondit "There was no notary in the house since your father died," en ajoutant que Alex. lui avait recommandé le secret.

Ce récit se trouve en quelque sorte confirmé par Mde Macdougall, car dans sa conversation avec Mlle Kiddy, elle fit la remarque qu'il n'y avait pas eu de notaire présent; mais elle fut informée par Mlle Kiddy que les notaires étaient venus lors du transport.

Une autre conversation analysée par l'honorable juge en chef fait voir jusqu'à quel point la testatrice ignorait la question de sa fortune et la manière dont elle en avait disposé.

Quelques mois après cette conversation de Mde Macdougall avec sa mère, la testatrice eut une autre conversation avec sa fille en présence du rév. M. Currie. Voici comment ce monsieur rapporte cette conversation. Mme Macdougall s'adressant à lui, lui aurait dit: "Did you think it strange that mother should have disinherited the girls?" puis se tournant du côté de Mme Baptist: "Now mother, tell Mr. Currie what happened between you and Alex." M. Currie reprit de suite. "No, Madame Baptist, I don't want to hear anything about the matter, I don't want to be involved in it at all." Et Mme Baptist de lui faire remarquer: "I don't want to get M. Currie into trouble in regard to this affair" mais elle ajouta. "Alex. did very wrong I think, it was a great hardship to me." M. Currie lui demandé: "Did you know that you gave everything to Alex. when you signed that document?" "Yes," répondit la testatrice "but I did not think there was so much, I thought it was some notes or papers in

circulation " et le témoin ajoute : " I am not sure of the words but it was notes or bank shares, it struck me as being insignificant." Le témoin croit se rappeler que Mme Macdougall a mentionné à sa mère : " How unkindly her mother treated her," ajoutant qu'elle ne savait pas ce qu'elle avait fait et que si elle croyait que sa mère le sut, qu'elle ne retournerait plus la voir. Le témoin ne se rappelle pas ce qu'a répondu Madame Baptist, mais il ajoute qu'elle était " in full sympathy with that sentiment." Mme Macdougall faisant sans doute allusion à cette conversation affirme qu'elle s'adressa à sa mère et lui dit : " If I thought that you would disinherit your daughters I do not see what reason I would have to come near your house again." Et la testatrice lui aurait répondu : " I have no intention to do that."

1894
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.
 Fournier J.

Un autre jour la testatrice s'adressant à une des servantes lui dit John n'est pas content de l'arrangement mais que tout avait été fait pour lui. " I don't remember, but it was all for his good."

Toutes ces déclarations prouvent que la testatrice n'avait rien compris aux actes qu'elle avait fait. On voit seulement que les faux motifs donnés par l'appelant pour obtenir son consentement sont restés dans sa mémoire ; l'idée de protéger John qui lui avait été inculquée par l'appelant, et éviter la misère pour elle-même ; tandis qu'elle a tout donné à l'appelant et croit n'avoir cependant pas donné grand'chose.

Les filles de la testatrice ayant fait, sans succès, auprès de leur mère et de leur frère des démarches pour obtenir des renseignements, s'adressèrent au notaire Hubert pour avoir des copies des actes qu'il avait faits, mais celui-ci les leur refusa d'après l'ordre qu'il en avait reçu de l'appelant. Elles furent obligées de demander un compulsoire pour obliger le notaire à leur fournir des copies. L'appelant a produit au soutien de sa contestation de leur demande un affidavit

1894
 BAPTIST
 v.
 BAPTIST.
 Fournier J.

dans lequel la testatrice se déclare satisfaite de ce qu'elle a fait. Cet affidavit a été donné le 5 novembre 1886, peu de temps avant qu'elle ait dit à John qu'elle voulait semer des patates sur la neige et plusieurs mois après la chute qui a été le commencement d'écartés fréquents de sa raison. Au sujet de cet affidavit l'honorable juge en chef, fait la remarque suivante :

Aussi je préfère comme l'expression de sa pensée la déclaration spontanée qu'elle a faite aux personnes de son entourage, à cet affidavit préparé d'avance et consenti peut-être par un signe de tête en présence de l'appelant.

En 1886 Mde John Baptist lui ayant reproché d'avoir oublié son mari dans le transport, elle lui répond qu'elle lui a laissé la maison et la moitié de ce qu'elle avait. La réponse manque de sincérité, parce que si la testatrice se rappelait les faits, elle n'a pu dire honnêtement qu'elle donnait à John la moitié de sa fortune. Elle ne pouvait dire, étant questionnée sur le transport, que la maison était donnée par cet acte qui n'en fait aucune mention. Mais comme le dit l'honorable juge en chef :—

La réponse est pleine d'astuce parce qu'elle est faite de manière à calmer les inquiétudes de Mme John Baptist. Dans mon opinion elle n'est pas de la testatrice. Si elle l'a faite elle a dû lui avoir été suggérée comme celle faite à John dans une circonstance arrivée à peu près dans le même temps. Vers le milieu de l'année 1886 John se plaignait du transport. Sa mère lui dit que tout avait été fait pour le protéger. Sur cela John lui fit remarquer que ce n'était pas le meilleur moyen de le protéger. La testatrice ne lui répondit pas, mais le lendemain elle lui dit qu'elle avait consulté l'intimé : "That it was all right, as she wanted it." N'était-ce pas là la réponse de l'intimé même ?

L'analyse de la preuve si complète et si judicieuse faite par l'honorable juge en chef, établit clairement par l'ensemble de la conduite de la testatrice et les nombreuses déclarations qu'elle a faites, qu'elle n'a pas eu une conscience suffisante des actes qu'elle a fait et qu'elle était lors de ces actes dans une état mental qui la rendait incapable de donner un consentement légal.

En conséquence l'appel est renvoyé avec dépens.

TASCHEREAU J.—The statement of this case appears in the 21st volume of the reports of this court, p. 425, where our judgment upon a motion to quash the appeal is reported.

We have now to adjudicate upon the merit of the controversy between the parties, that is to say, to determine whether or not the late Isabella Cockburn was, on the 17th January, 1885, of sound intellect so as to be capable to make a will; or, to put the case in another shape, whether, under the facts in evidence, the will made by her on that date is to be set aside as obtained by Alexander Baptist by captation and undue influence, when the testatrix was suffering from senile *dementia* or weakness of mind? The case raises a pure question of fact, or rather, of inferences from facts which I would uselessly detail here. After full consideration of the evidence in the record I have unhesitatingly come to the conclusion, notwithstanding the elaborate judgments to the contrary of Mr. Justice Bourgeois, in the Superior Court, and of Mr. Justice Blanchet, in the Court of Queen's Bench, that the reasoning of the Chief Justice of the Queen's Bench is unanswerable, and that the will in question of January, 1885, must be set aside. I have nothing to add to the remarks of the learned judge, whose commentaries on the evidence are so full that any attempt on my part to go over the same ground would be mere repetition. I would dismiss the appeal with costs, *distracts* to E. Lafleur, Esq.

SEDGEWICK and KING JJ.—concurred.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellant : *Arthur Olivier.*

Solicitor for the respondent : *E. Lafleur.*

1894
BAPTIST
v.
BAPTIST.
Taschereau
J.